



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 11604

## Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inscription obligatoire des entreprises de transports au registre des transporteurs et les dérogations qui y sont afférentes. De nombreuses coopératives viticoles ont recours à des transporteurs locaux qui ne sont pas inscrits au registre des transporteurs pour l'acheminement du marc de raisin jusqu'aux distilleries. Cette activité demeure saisonnière, effectuée par de petits artisans disposant d'un camion pour leurs propres besoins et ne nécessite donc pas forcément une inscription au registre. L'article 45 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises prévoit la possibilité de deux dérogations : la collecte du lait et le débardage du bois. Elle demande donc s'il ne serait pas possible d'introduire le marc de raisin dans les produits admis à dérogation, pour les raisons énumérées ci-dessus.

## Texte de la réponse

L'esprit de la réglementation du transport public routier de marchandises, régie par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, est, dans toute la mesure du possible, d'affranchir de contraintes les transports liés à l'exploitation agricole. L'article 45-2 de ce décret exonère de l'inscription au registre des transporteurs les transports exécutés sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres dans les cas suivants : transports exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles, pour les besoins d'une exploitation agricole ; à titre occasionnel et gracieux, pour les besoins d'une exploitation agricole, au moyen de véhicules appartenant à une autre exploitation agricole ; pour la collecte de lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole ; pour le débardage du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation. L'article 45-3 du décret précité exonère aussi de l'inscription au registre des transporteurs les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles, lorsque les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres. Les marchandises sont transportées, pour les besoins de la production agricole, à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits. Le transport n'est que l'accessoire ou le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres. Les transports nécessaires à l'activité des caves coopératives viticoles bénéficient de la dérogation introduite par l'article 45-3 ci-dessus lorsqu'ils sont effectués à destination ou au départ d'une exploitation agricole. En dehors des cas de dérogation ci-dessus, il ne paraît pas envisageable d'assouplir la réglementation en vigueur, afin de ne pas défavoriser les entreprises régulièrement inscrites au registre des transporteurs, en ayant satisfait aux conditions d'accès à la profession. La loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, votée à l'unanimité par le Parlement, a étendu le champ d'application de la réglementation des transports publics routiers de marchandises à toutes les entreprises disposant de véhicules d'au moins deux essieux. Cette disposition, qui résulte d'un amendement déposé lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, marque la volonté du Parlement de mieux contrôler le secteur du transport afin de favoriser son assainissement. Créer par décret d'autres cas d'exonération à l'inscription au registre serait aller à l'encontre de la volonté du législateur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Lazerges](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11604

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1443

**Réponse publiée le :** 4 mai 1998, page 2529